

RÈGLEMENT 102 DE L'ISU – ADMISSIBILITÉ**1. Condition d'admissibilité**

- a) Les règlements de l'ISU sur l'admissibilité sont fondés sur le principe que
 - i) une personne a le privilège de participer à des activités ou compétitions sous la juridiction de l'ISU seulement si une telle personne respecte les principes et politiques de l'ISU tels qu'exprimés dans la Constitution et Règlements Généraux de l'ISU et remplit ces obligations en respectant la façon dont l'ISU fonctionne et gouverne ses activités;
 - ii) la condition d'admissibilité existe pour la protection adéquate des intérêts économiques et autres de l'ISU, qui utilise ses revenus financiers pour l'administration et le développement des disciplines sportives de l'ISU et pour le soutien et le bénévolat des Membres et des patineurs;
- b) une personne admissible est une personne qui choisit de prendre part seulement à des compétitions internationales qui sont :
 - i) sanctionnées par le Membre et/ou l'ISU;
 - ii) dirigées par des officiels reconnus et approuvés par l'ISU, incluant les arbitres, contrôleurs techniques, spécialistes techniques, juges, starters et préposés aux compétiteurs et autres, et
 - iii) menées selon les Règlements de l'ISU;
- c) un patineur désirant participer à des activités de l'ISU ne devrait pas être désavantagé par la nécessité de se préparer pour et de participer à des événements ISU, aux Jeux olympiques d'hiver, et à toutes les compétitions internationales, démonstrations et tours sanctionnés par l'ISU ou un Membre. Un patineur peut donc recevoir une rémunération pour des présences, endossements et démonstrations et demeurer éligible, en autant :
 - i) que le patineur se conforme aux conditions établies par le Membre avec qui il est associé en ce qui a trait aux apparitions, endossements et démonstrations, incluant tous arrangements financiers;
 - ii) que tous les paiements et autres bénéfices reçus par le patineur pour des apparitions en patinage passent par le Membre avec lequel le patineur est associé, ou au moins que le Membre reçoive l'information complète concernant les paiements ou les bénéfices donnés au patineur; et
 - iii) qu'un tel patineur se conforme aux autres provisions de ce Règlement 102.
- d) chaque Membre est responsable d'établir les bases pour la réception de paiement d'un tel patineur pour des apparitions, endossements et démonstrations.

Les Membres peuvent partager de tels paiements pour leur support présent et passé pour de tels patineurs, mais les Membres ne peuvent pas recevoir plus de 10% de tels paiements. Les Membres doivent s'assurer que les patineurs ne participent pas à des compétitions qui les rendraient inadmissibles.

2. Définition d'une personne inadmissible

Une personne devient inéligible à participer à des activités et compétitions de l'ISU en :

- i) patinant ou étant officiel, en quelque capacité que ce soit, dans une compétition, démonstration ou tour de patinage de n'importe quelle des disciplines sportives de l'ISU sans l'autorisation préalable du Membre respectif;
- ii) patinant ou étant officiel dans une compétition où les officiels (arbitres, contrôleurs techniques, spécialistes techniques, juges, starters, préposés aux compétiteurs, etc.) ne sont pas sur la liste approuvée du Membre respectif ou sur celle approuvée par l'ISU;
- iii) patinant ou étant officiel dans un événement n'étant pas sanctionné par un Membre et/ou l'ISU; ou
- iv) en violant autrement ce Règlement 102.

En plus des conséquences et du statut d'inadmissibilité décrits au Règlement 102, paragraphe 7, et au Règlement 103, paragraphe 1, une personne spécifiquement déclarée inadmissible par le Conseil peut également, si le Conseil le décrit dans sa décision, être déclarée *persona non grata* au sein de l'ISU et une telle personne ne peut prendre part à aucune activité de l'ISU, représenter ou tenir aucun bureau de l'ISU, être un délégué à aucun Congrès, être un Officiel de l'ISU, avoir accès à aucun événement, séminaire ou réunion de l'ISU dans aucune capacité, ou occuper tout autre poste, désigné ou autre, identifié au sein de la constitution, des règlements, des memorandums d'événements, des communications ou des lettres de l'ISU en tant que position de service ou de responsabilité au nom de l'ISU.

3. Participation des personnes admissibles

Seules les personnes admissibles, incluant les patineurs, ont le droit de prendre part aux événements ISU, aux Jeux olympiques d'hiver et aux autres compétitions internationales à moins qu'un autre règlement ne dise clairement le contraire (voir le paragraphe 4 ci-dessous et le Règlement 121, paragraphe 3.a). Les personnes admissibles peuvent prendre part à des démonstrations ou tours qui peuvent inclure des patineurs inadmissibles, seulement si de telles démonstrations ou de tels tours sont sanctionnés par un Membre et/ou l'ISU. Les personnes admissibles peuvent participer dans des compétitions internationales ouvertes approuvées par l'ISU et qui incluent des patineurs invités inadmissibles tel qu'approuvé par le Conseil.

4. Admissibilité limitée

Les droits à l'admissibilité sont limités comme suit :

- a) une personne (bien qu'elle ne soit pas autrement inadmissible en vertu de ce Règlement) qui reçoit une rémunération associée au fait qu'elle soit propriétaire ou gérant d'un spectacle sur glace ou d'une patinoire ne peut pas être arbitre, arbitre adjoint, contrôleur technique, spécialiste technique, juge, starter ou préposé aux compétiteurs aux événements ISU, des Jeux olympiques d'hiver ou de toute autre compétition internationale sanctionnée par un Membre ou l'ISU, et une telle personne ne peut pas être membre du Conseil de l'ISU, du comité technique ou de la commission de discipline, ou un délégué au Congrès de l'ISU;

- b) les employés rémunérés des Membres de l'ISU et des clubs affiliés et les entraîneurs rémunérés ne peuvent être arbitre, arbitre adjoint, contrôleur technique, juge, starter ou préposé aux compétiteurs des événements ISU ou de toute autre compétition internationale sanctionnée par un Membre ou l'ISU, et une telle personne ne peut être membre du Conseil de l'ISU, un membre élu d'un comité technique ou de la commission de discipline. Ces personnes peuvent, cependant, assister aux congrès de l'ISU à titre de délégués sous réserve des restrictions prévues dans les dispositions de procédure de la Constitution, à la partie A, paragraphe 13, mais sans droit de vote. De telles personnes peuvent également agir à titre de spécialistes techniques, de responsables de l'entrée de données et de responsables des reprises vidéo dans le cadre de compétitions sanctionnées par l'ISU;
- c) une personne ne peut être membre du Comité technique ni être organisateur d'une clinique ou d'un séminaire de l'ISU si une telle personne a participé, après le 1^{er} juillet 1998, en tant qu'officiel dans l'administration des événements définis au Règlement 102, paragraphes 2 (ii) et (iii);
- d) des patineurs inadmissibles peuvent agir à titre de spécialistes techniques, de responsables de l'entrée de données et de responsables de reprises vidéo.

5. Paiements

Des paiements pourront être versés par le Membre concerné ou l'ISU, s'il y a lieu, aux compétiteurs, arbitres, arbitres adjoints, contrôleurs techniques, spécialistes techniques, juges, responsables de l'entrée de données, responsables de reprises vidéo, starters ou préposés aux compétiteurs des compétitions listées au règlement 107 et aux membres du conseil de l'ISU, des comités techniques, de la commission de discipline et conseillers ou autres personnes travaillant pour l'ISU à d'autres capacités reliées à la préparation à ou la participation à des activités ou compétitions de l'ISU. Si des paiements sont faits, l'ISU doit être informée des montants payés par écrit dans une période de deux mois.

6. Marques déposées

- a) Durant tous les championnats de patinage artistique de l'ISU, événements ISU et autres compétitions de patinage artistique organisées sous les auspices de l'ISU, les compétiteurs, les officiels d'équipe, les entraîneurs et le personnel de service peuvent montrer sur leur personne, leurs vêtements et/ou équipement technique un maximum de deux marques déposées (qui doivent être appropriées et ne pas dépasser trente (30) centimètres carrés chacune) pour tout produit, service ou entreprise commercial (excluant le tabac et l'alcool) seulement lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la glace, y compris dans l'aire « kiss and cry », dans la zone d'entrevues pour la télévision et pendant les entraînements. Une marque déposée du fabricant des vêtements peut également être affichée, mais elle ne doit pas être plus grande que treize centimètres carrés. Les marques déposées et les marques commerciales peuvent être mesurées par les Officiels pour assurer leur respect des règles.

Pendant les performances compétitives, la démonstration à la fin d'un événement et pour la présentation des médailles, aucune marque déposée n'est permise sur les costumes des patineurs.

Dans les autres aires à l'extérieur de la glace, des marques déposées additionnelles, sans limitations de grandeur, sont permises. Toutefois, ces marques déposées additionnelles doivent avoir été autorisées par le Membre respectif.

- b) Durant tous les championnats de l'ISU ou toutes autres compétitions de patinage de vitesse et de patinage de vitesse courte piste organisées sous les auspices de l'ISU, les officiels d'équipe, les entraîneurs, le personnel de service et les compétiteurs de la même équipe nationale (inscrits par le même Membre de l'ISU) doivent porter des uniformes identiques lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de l'aréna ou sur la glace pendant toute la période du Championnat ou de la compétition, y compris pendant les pratiques officielles. L'uniforme doit identifier clairement leur pays, avec un design, tel que prescrit par les Membres qui inscrivent les patineurs à la compétition. Les Membres ont l'obligation de soumettre le design à l'ISU pour approbation. Les officiels d'équipe, les entraîneurs, le personnel de service et les patineurs peuvent montrer, sur leur personne, leurs vêtements et/ou leur équipement technique, des marques commerciale (excluant le tabac et l'alcool) dans l'aire de compétition, dans l'aire d'entrevues pour la télévision et pendant la cérémonie des prix, en respectant les exigences suivantes :
- i) la surface maximale totale pour les marques commerciales ne doit pas dépasser 595 cm². Le nombre maximal de marques commerciales ne doit pas dépasser cinq (5) sur la partie supérieure du corps (au-dessus de la taille) et deux (2) sur la partie inférieure du corps (en-dessous de la taille) et celles-ci doivent être appropriées. Les bras ne doivent pas avoir aucune marque commerciale en patinage de vitesse. La surface maximale pour une seule marque commerciale est de 45 cm² pour la partie supérieure du corps et 30 cm² sur le capuchon en patinage de vitesse. La surface maximale pour une seule marque commerciale sur la partie inférieure du corps est de 200 cm².
 - ii) la décision quant au design, sans image commerciale ou marque désignée, et les marques commerciales sur les vêtements des compétiteurs et des officiels d'équipe, des entraîneurs et du personnel de service d'une même équipe nationale est le droit et la responsabilité entière des associations nationales en tant que Membres de l'ISU et celles-ci doivent s'assurer que le tout respecte ce Règlement. Il est recommandé que les Membres considèrent offrir aux athlètes et au personnel l'utilisation de marques commerciales;
 - iii) une marque du fabricant peut apparaître sur chaque pièce d'équipement et vêtement (la combinaison monopiece est considérée comme ayant deux pièces; une constituant la partie supérieure du corps et l'autre la partie inférieure du corps) et celle-ci doit respecter

- iv) les pratiques commerciales standard et ne doit pas dépasser 20 cm²;
- v) les marques déposées et marques commerciales peuvent être mesurées par les Officiels pour assurer leur respect de ces règlements;
- vi) les uniformes de course et d'entraînement des patineurs doivent afficher le nom du pays ou son abréviation officielle de l'ISU (les lettres doivent être au maximum 15 cm de hauteur).
En patinage de vitesse, le nom ou l'abréviation du pays devrait se trouver dans le dos, sur la partie supérieure du corps.
En patinage de vitesse courte piste, le nom ou l'abréviation du pays devrait se trouver sur la partie extérieure des deux jambes, en bas, et la grosseur des lettres ne doit pas être plus petite que 5 cm.

7. Perte d'admissibilité

- a) L'infraction aux règlements d'admissibilité entraînera la perte de l'admissibilité. Le statut d'une personne disqualifiée ou suspendue sous d'autres Règlements qui s'appliquent n'affecte pas le statut d'une telle personne, mais limite, selon les termes de la sanction disciplinaire qui s'applique, le droit d'une telle personne de participer à des compétitions et activités de l'ISU;
 - b) le conseil de l'ISU ayant reçu les preuves qu'elle considère suffisantes pourra, à son entière discrétion, disposer d'une allégation d'infraction aux règlements d'admissibilité, qu'il y ait eu ou non contestation du droit d'admissibilité de la personne au patinage;
 - b) avant qu'une décision ne soit prise par le conseil, le Membre et la personne en cause seront avisés et la personne en cause aura l'occasion de donner une explication de l'allégation d'infraction (qui peut se faire par écrit). Si la personne en cause ne profite pas de cette occasion dans les quinze (15) jours après avoir reçu cet avis, elle doit renoncer à son droit de fournir une explication.
8. Les questions relatives à l'admissibilité qui ne sont pas autrement prévues dans les Règlements de l'I.S.U. seront traitées par le Membre d'une manière qui correspond à l'esprit et aux intentions des Règlements de l'ISU.

LA RÉINTÉGRATION AU TITRE DE PERSONNE ADMISSIBLE est prévue au Règlement no. 103 de l'ISU.